

SNITEAT-UNSA

SYNDICAT NATIONAL DES INGÉNIEURS ET DES TECHNICIENS DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DES TERRITOIRES

RÈGLEMENT INTERIEUR

Siège : Ministère chargé de l'Agriculture 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP n° d'enregistrement
à la Préfecture de Paris : 4707
n° d'enregistrement à la Ville de Paris : 861104

Adoptés en Congrès de septembre 2022

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement des différentes instances décrites dans les Statuts du S.N.I.T.E.A.T.

TITRE I - BUREAU NATIONAL

ARTICLE 1 – CANDIDATURES AU BUREAU NATIONAL (ARTICLE 16 DES STATUTS)

Les collègues candidats doivent avoir une bonne connaissance du fonctionnement du syndicat et au moins avoir participé à un conseil syndical, ou un congrès, ou à un groupe de travail régional ou national.

Les déclarations de candidatures doivent obtenir, préalablement à leur dépôt, l'aval du Congrès Régional ou, à défaut, du Bureau de la section régionale à laquelle le candidat appartient. Elles sont présentées par le secrétaire Régional, qui en atteste.

Elles doivent indiquer les nom, prénom et corps du candidat ainsi que le service auquel il est affecté, rappeler ses activités syndicales et autres ainsi que tous les éléments susceptibles d'expliquer sa candidature. Ces éléments, relatifs aux candidats aux fonctions de membre du Bureau National, sont insérés dans le bulletin d'information syndicale ou dans une note spéciale, diffusés suffisamment tôt avant le Congrès National.

Les candidatures doivent être déposées, autant que faire se peut, au cours du Conseil Syndical précédent le congrès

Les candidats se doivent d'être présents au Congrès au cours duquel le dépouillement des votes a lieu, sauf cas de force majeure. Ils seront invités et leurs frais seront pris en charge.

ARTICLE 2 – SCRUTIN POUR LES ELECTIONS AU BUREAU NATIONAL

Les élections des membres du Bureau National sont effectuées par correspondance de la façon suivante:

- Les bulletins de vote sont adressés, par les soins du Bureau National, à tous les syndiqués figurant sur la liste électorale établie sous le contrôle de la Commission de Contrôle,
- Le Bureau National fixe la date d'envoi et de mise en place des bulletins ainsi que la date limite de retour de ceux-ci,
- Les retraités, détachés, mis à disposition, en disponibilité, en congé hors cadre, ou les résidents hors de toute section régionale envoient leur vote par courrier au secrétariat du syndicat,
- Toutes les indications sur les modalités pratiques du vote sont données par le Bureau National.

La Commission de Contrôle vérifie la validité des votes. Sont prises en compte les voix des syndiqués, membres actifs, au sens de l'article 2 des Statuts du syndicat.

Le dépouillement est effectué par la Commission de Contrôle au cours du Congrès National.

ARTICLE 3 – MUTATION EN DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

En cas de mutation outre-mer d'un membre du Bureau National, son mandat cesse à compter de sa prise de fonction. Son remplacement sera pourvu en application de l'article 16 des statuts pour la durée résiduelle du mandat.

ARTICLE 4 – ÉLECTIONS AU SEIN DU BUREAU NATIONAL

Le Secrétaire Général sortant convoque le nouveau Bureau et informe le secrétaire de la Commission de Contrôle du jour et de l'heure de la tenue de la première séance. Celle-ci a lieu pendant le congrès, après la proclamation des résultats du vote sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune remplissant les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission de Contrôle se substitue au Secrétaire Général sortant en cas de défaillance de celui-ci. La Commission de Contrôle désigne au moins un de ses membres pour veiller au déroulement statutaire de ces élections.

Le nouveau Bureau élit aussitôt, en son sein, pour 3 ans :

- Un secrétaire général,
- Un secrétaire général adjoint,
- Un trésorier général,
- Un trésorier général adjoint.

La parité F/H s'applique dans la mesure du possible sur les postes de secrétaire général et secrétaire adjoint.

Ces opérations se déroulent à huis clos, exclusivement en présence des membres du Bureau et du représentant de la Commission de Contrôle.

Ces votes se font à main levée sauf si au moins un des membres demande le vote à bulletin secret.

Le nouveau Bureau reçoit du Bureau sortant, spécialement convoqué, les archives du Syndicat et les dossiers des affaires en cours.

En cas de démission d'un membre du Bureau National de la fonction particulière qu'il exerce, les membres du Bureau procèdent à une nouvelle élection, dans les conditions définies ci-dessus.

Toutefois, les membres exceptionnellement élus au Bureau National par le Congrès National ou le Conseil Syndical, ainsi que ceux éventuellement cooptés par le Bureau National dans l'intervalle, après accord de la Commission de Contrôle, selon les dispositions de l'article 16 du statut, ne peuvent être élus à l'un des quatre postes particuliers de Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, Trésorier Général, Trésorier Général Adjoint.

ARTICLE 5 – REUNIONS DU BUREAU NATIONAL

Le Secrétaire Général adresse la convocation et l'ordre du jour des réunions aux membres du Bureau National au moins 15 jours à l'avance.

Lors des délibérations du Bureau National, en cas d'égalité des voix, la voix du Secrétaire Général est prépondérante.

Chaque réunion du Bureau National donne lieu à la rédaction d'un compte- rendu, conservé dans les archives du syndicat.

TITRE II - COMMISSION DE CONTRÔLE

ARTICLE 6 – CANDIDATURES A LA COMMISSION DE CONTROLE

Les candidatures sont déposées selon les mêmes modalités que pour le Bureau National (cf. Article 1).
Les collègues candidats doivent avoir une bonne connaissance du fonctionnement du syndicat et avoir participé depuis plusieurs années au fonctionnement national du SNITEAT.

ARTICLE 7– SCRUTIN

L'élection se fait au cours du Congrès National comme il est dit aux articles 13 et 17 des statuts.

ARTICLE 8 – DEPOUILLEMENT DES VOTES ET ELECTIONS AU BUREAU NATIONAL

La Commission de Contrôle supervise et dépouille tous les votes.

TITRE III - SECTIONS RÉGIONALES MÉTROPOLITAINES ET D'OUTRE-MER

ARTICLE 9 – CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

Les adhérents résidant dans les Départements et Territoires d'Outre-mer sont regroupés en trois Sections : Antilles-Guyane, Pacifique et Océan Indien.

Avec l'accord des adhérents concernés, la géographie de ces sections peut être modifiée par le Congrès.

Pour les sections d'Outre-Mer, les élections du bureau régional peuvent également se faire par correspondance, compte tenu de l'éloignement des adhérents.

Pour l'ensemble des sections régionales, les réunions statutaires des sections donnent lieu à un compte rendu adressé au Bureau National et publié dans le bulletin d'information.

Chaque section dispose d'un budget de fonctionnement, conformément à l'article 23 des statuts, alimenté par un versement annuel, défini à l'article 22 du Règlement intérieur, ainsi que sur les ressources qu'elle peut se créer.

Elle peut exceptionnellement demander une aide à la caisse nationale, en déposant un dossier justifié au Bureau National.

Cette aide exceptionnelle pourra être accordée par le Bureau National, après accord de la Commission de Contrôle qui aura à connaître une proposition de budget prévisionnel pour l'exercice concerné. La Commission examinera à posteriori les justificatifs de la région à l'utilisation de cette aide.

Le trésorier de chaque section régionale présentera lors du congrès régional de printemps, un bilan de l'activité de la trésorerie régionale de l'année N-1. L'ensemble des justificatifs devra être conservé par lui pour 6 ans. Ces bilans financiers, ainsi que les justificatifs, pourront être examinés par la commission de contrôle sur demande de celle-ci ou par sollicitation extérieure.

Chaque section régionale décide librement des indemnités qui seraient éventuellement versées aux adhérents dans le cadre de leur activité syndicale régionale, dans la limite des barèmes de la fonction publique. Cela concerne en particulier les frais de déplacement.

ARTICLE 10 – MODALITES DE VOTE

Les congrès régionaux se tiennent deux fois par an.

Compte tenu des zones géographiques, les réunions peuvent être proposées en présentiel et/ou en visio-conférence. Les secrétaires régionaux sont libres d'organiser des réunions démultipliées s'ils le jugent utile.

Les congrès régionaux désignent par vote un bureau régional constitué d'un secrétaire régional, un secrétaire régional adjoint, un trésorier régional et éventuellement un trésorier régional adjoint. Ce bureau est renouvelé après chaque congrès national.

L'élection du bureau régional peut se faire par correspondance compte tenu de circonstances particulières comme l'éloignement géographique.

Les votes prononcés en congrès régional sur les thématiques de Congrès sont portés par les délégués IAE et TSMA désignés ou les SR ou SRA en l'absence de délégués.

Ces votes peuvent faire l'objet de modalités spécifiques permettant d'optimiser le nombre de votants, comme le vote par correspondance. Ces modalités peuvent être également proposées nationalement par le bureau national.

TITRE IV – SECTIONS LOCALES ET DEPARTEMENTALES

Ces sections doivent se réunir si possible au moins une fois par an, et communiquer aux instances utiles (BN, section régionale, UD et UR UNSA), le nom de leur représentant.

TITRE V - CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 11– CONVOCATION

Le Secrétaire Général adresse la convocation et l'ordre du jour du Conseil Syndical à tous les participants, au moins trois semaines avant la date de sa tenue.

ARTICLE 12- REPRESENTANTS AU CONSEIL SYNDICAL

Le nombre de délégués est fixé à 47 afin de tenir compte de la taille des régions (nombre de départements constitutifs par région) selon le tableau annexé au règlement intérieur.

La région désigne les délégués IAE et TSMA porteurs des voix de la région pour leur corps correspondant.

Le secrétaire ou son adjoint en tant que suppléant est membre de droit ce qui porte le nombre de participants des régions à 61.

ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT

A l'ouverture de la séance, le Bureau National désigne les Présidents de séance qui ont pour mission de diriger les débats, assistés de deux assesseurs.

Ils rédigeront conjointement la synthèse des débats et le résultat des votes éventuels de la séance.

Ils seront choisis en dehors du Bureau National et de la Commission de Contrôle.

Les résultats des votes relatifs au rapport moral et d'activité, au rapport du trésorier, les motions résolutions, modifications du règlement Intérieur et, éventuellement, des Statuts, sont publiés dans le bulletin d'information post conseil syndical.

TITRE VI - CONGRES NATIONAL

Les dates du Congrès National sont fixées par le Bureau National.

ARTICLE 14 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

La convocation et l'ordre du jour provisoire sont adressés aux sections régionales au moins six semaines avant la date d'ouverture du Congrès National.

L'ordre du jour définitif est arrêté par le Bureau National, en exécution des décisions prises par les Congrès Nationaux et Conseils Syndicaux antérieurs et en s'inspirant des propositions éventuelles faites par les sections régionales.

Les rapports et projets de motions, soumis à la délibération du Congrès National, en particulier le rapport moral et d'activité et le rapport financier, sont publiés dans le bulletin d'information précédent.

ARTICLE 15 - DELEGUES AU CONGRES

Le nombre de délégués est fixé à 54 afin de tenir compte de la taille des régions (nombre de départements constitutifs par région) selon le tableau annexé au règlement intérieur.

Chaque région désigne les délégués IAE et TSMA porteurs des voix de la région pour leur corps correspondant.

Le secrétaire et son adjoint sont membres de droit ce qui porte le nombre de participants des régions à 82.

La région désigne les délégués IAE et TSMA porteurs des voix de la région pour leur corps.

ARTICLE 16 – FONCTIONNEMENT

La tenue générale du Congrès National, le secrétariat et la police des séances sont du ressort du Bureau National. A l'issue des travaux du congrès national, des groupes de travail peuvent être constitués pour des thématiques précises, ils pourront se réunir postérieurement au congrès, sur convocation de leurs présidents, et avec l'accord du bureau national.

Leurs travaux seront présentés lors des conseils syndicaux et congrès nationaux suivants, tant que la thématique sera d'actualité.

Les résultats des votes relatifs au rapport moral et d'activité, au rapport du trésorier, les motions, résolutions, mandats au BN et les éventuelles modifications des statuts et du règlement intérieur sont publiés dans le bulletin d'information post-congrès.

Article 17 – STATUTS

Les modifications éventuelles apportées aux Statuts sont adoptées par le Congrès national.

Cependant, dans la période inter-Congrès, le Conseil Syndical peut apporter des modifications si elles sont nécessaires au fonctionnement des instances, sur proposition du Bureau national validée par la Commission de contrôle (Article 14 des statuts).

TITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 18 – INDEMNITE

Tout déplacement occasionné par une manifestation statutaire nationale donne droit à une indemnisation selon les règles suivantes :

- Les membres du Bureau National sont remboursés de leurs frais réels par la caisse nationale,
- Les membres titulaires d'un mandat national, autres que le Bureau (Commission de Contrôle, correspondants visés aux articles 9 et 10 des statuts, rapporteurs des groupes de travail s'ils ne sont pas membres de droit du Congrès National ou du Conseil Syndical) sont indemnisés sur une base fixée à chaque occasion par le Bureau National.

Les membres du Congrès National, du Conseil Syndical, des groupes de travail et tout membre convoqués par le Bureau National sont indemnisés par la Caisse Nationale de leurs frais sans toutefois dépasser les limites suivantes :

- Les frais de voyage sont calculés sur la base des tarifs SNCF 2ème classe, déduction faite des réductions de prix dont peuvent bénéficier les intéressés à quelque titre que ce soit,
- Les frais de bouche sont pris en charge sur la base des justificatifs présentés, plafonnés aux tarifs de prise en charge de l'administration,
- Les représentants des sections régionales d'Outre-Mer ne sont pris en charge que pour le Congrès et le Conseil Syndical. Ils seront alors remboursés de leurs frais de transport dans la limite des tarifs les plus avantageux et dans la mesure où ceux-ci ne seront pas couverts par leur Administration ou à un autre titre,
- Les frais de séjour sont remboursés selon les possibilités financières de la Caisse nationale et suivant un forfait fixé par le Bureau National. Ils peuvent être complétés par les Caisses Régionales.

Lorsqu'un membre de droit ou un délégué aura été absent à une ou plusieurs séances du Congrès National ou du Conseil Syndical, le Bureau National pourra décider de réduire, voire de supprimer son indemnisation. De même, la prise en charge des frais de voyage et de séjour du représentant d'une section régionale d'Outre-Mer pourra être réduite en fonction du manque d'activité de sa section.

ARTICLE 19 – CAISSE DE SOLIDARITE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

La caisse de solidarité est destinée aux adhérents à jour de leur cotisation pour les aider, notamment en cas de procédures contentieuses (recours pour harcèlement, défaut de paye, déroulement de carrières, etc.).

Les demandes, individuelles, seront adressées au Secrétaire Général, copie au secrétaire régional, avec obligation de confidentialité.

Elles seront examinées par une commission constituée du BN et de la commission de contrôle. Celle-ci pourra demander tout document utile pour appuyer sa décision.

L'attribution de cette aide fera l'objet d'une convention entre l'adhérent et le syndicat.

Dans le cas d'une action syndicaliste ou d'une infortune professionnelle avérée, les modalités d'attribution seront définies au cas par cas par la commission constituée du BN et de la commission de contrôle.

Dans le cas d'un recours juridique, Elle prendra la forme d'une avance remboursable par décision de ladite commission. Les conditions de l'aide, dans le cas d'un recours juridique, sont les suivantes :

- Le syndicat est partie prenante dans les démarches amiables engagées par l'adhérent ;
- En cas d'intervention d'un avocat, celui-ci devra être référencé par l'UNSA FP ;

- L'aide apportée pourra financer les forfaits d'étude préalable et d'expertise juridique à hauteur de 400€ maximum, le montant définitif étant sous avis de la commission d'attribution. Les frais ultérieurs sont à la charge de l'adhérent.

Les conditions d'attribution de cette aide et de son remboursement éventuel seront définies dans la convention susvisée.

Le Bureau National a délégation pour les cas d'urgence.

En aucun cas, les noms des bénéficiaires ne devront être publiés.

Le montant maximal alloué à la caisse de solidarité est fixé à 15 000€ par an.

ARTICLE 20 – AIDES EXCEPTIONNELLES AUX SECTIONS REGIONALES

Elles sont du ressort du Bureau National, sur proposition de la Commission de Contrôle, selon les mêmes modalités de justification et de contrôle que celles appliquées aux sections régionales d'Outre-mer.

ARTICLE 21 – COTISATIONS

En application de l'article 23 des Statuts, les cotisations nationales et régionales, exigibles à réception de l'appel à cotisation chaque année, sur appel du trésorier général, doivent être réglées avant le 1er Septembre de l'année en cours.

La cotisation de base des adhérents de droit est calculée de la façon suivante :

COTISATION = : $K \times \text{Indice Nouveau Majoré (INM) au 01/01 de l'année} + Cr$ (contribution régionale reversée, conformément à l'article 22).

Les valeurs du coefficient K et du Cr sont fixées chaque année, soit par le Congrès soit par le Conseil syndical sur proposition du Bureau national au moment du rapport du Trésorier Général.

La valeur du CR peut également faire l'objet d'une proposition d'une ou plusieurs régions lors du congrès régional précédant le Congrès ou le Conseil syndical. Une consultation des régions sera faite chaque année.

Le reversement de la part régionale sera fait en une seule fois à partir du 1er octobre après validation du Bureau National et selon les dispositions précisées à l'article 22.

ARTICLE 22 - DOTATION FINANCIERE AUX REGIONS

Le reversement aux régions de la dotation financière nécessaire à leur fonctionnement est calculée de la façon suivante :

- $Cr \times \text{nombre d'adhérents à jour de leur cotisation au 01/10 de l'année en cours}$.
- Un complément peut être attribué, sur demande justifiée (budget prévisionnel), par le BN, après avis de la commission de contrôle.

ARTICLE 23 - DEROGATION A LA COTISATION DE BASE :

Les membres en congés longue maladie ou en congés longue durée sont exonérés de la totalité de leur cotisation pendant la durée du congé, tout en restant adhérents du Syndicat sans restriction.

Les couples syndiqués (hors ASSOCIES) payent 1,5 cotisation (la cotisation la plus élevée à taux plein et la cotisation la moins élevée à 50 %).

Les membres en CFA ou CPA payent 50 % de la cotisation correspondant à leur grade et échelon.

La cotisation des membres travaillant à temps partiel est calculée au prorata de leur temps de travail.

Le montant de la cotisation des membres retraités est égal à 50 % du montant de la cotisation correspondant au dernier échelon atteint à la date de leur départ en retraite.

Le montant de la cotisation des membres détachés est égal à 50 % du montant de la cotisation correspondant au dernier échelon atteint à la date de leur départ, cela afin de leur permettre d'adhérer au syndicat de leur structure.

Les cotisations exceptionnelles qui pourraient être décidées par le Congrès National ou le Conseil Syndical sont payables en une seule fois et exigibles immédiatement.

La cotisation des adhérents associés est fixée en Conseil Syndical sur proposition du BN.

TITRE VIII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES

ARTICLE 24 – REUNIONS ET ASSEMBLEE GENERALE

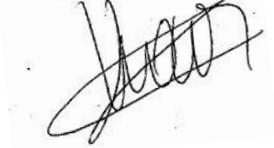
La section des Retraités tient une Assemblée Générale uniquement au cours du Congrès National.

Les retraités participant à l'Assemblée Générale sont pris partiellement en charge par la Caisse Nationale du Syndicat, sur la base d'un forfait journalier fixé par le Bureau National.

ARTICLE 25 – APPLICATION

Le présent règlement intérieur est applicable immédiatement après son approbation par le Congrès National ou le Conseil Syndical.

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean', written over a light blue rectangular background.

La Secrétaire Générale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Sprael', written over a light blue rectangular background.

Définition du nombre de participants en congrès

NOUVELLES REGIONS		CONGRES		
RÉGION	NBRE DEPTS.	NBRE DÉLÉGUÉS	membres de droit SR et SRA	total participants régions
AUVERGNE - RH.-ALPES	12	6	2	8
ANTILLES GUYANE	3	2	2	4
BOURGOGNE - F. COMTÉ	8	4	2	6
BRETAGNE	4	2	2	4
CENTRE VAL DE LOIRE	6	3	2	5
GRAND EST	10	5	2	7
HAUTS-DE-France	5	3	2	5
ILE-DE-France	8	4	2	6
NOUVELLE-AQUITAINE	12	6	2	8
NORMANDIE	5	3	2	5
OCCITANIE	13	7	2	9
OCEAN INDIEN	2	2	2	4
PACA + CORSE	8	4	2	6
PAYS DE LA LOIRE	5	3	2	5
	101	54	28	82
MEMBRE BN				8
COMMISSION CONTRÔLE				4
CORRESPONDANTS				3
Secrétariat				1
TOTAL PARTICIPANTS				98

Définition du nombre de participants en conseil syndical

NOUVELLES REGIONS		CONSEILS SYNDICAUX		
RÉGION	NBRE DEPTS.	Nombre de délégués	membres de droit SR et SRA	total participants régions
AUVERGNE - RH.-ALPES	12	5	1	6
ANTILLES GUYANE	3	2	1	3
BOURGOGNE - F. COMTÉ	8	4	1	5
BRETAGNE	4	2	1	3
CENTRE VAL DE LOIRE	6	3	1	4
GRAND EST	10	4	1	5
HAUTS-DE-FRANCE	5	2	1	3
ILE-DE-France	8	4	1	5
NOUVELLE-AQUITAINE	12	5	1	6
NORMANDIE	5	2	1	3
OCCITANIE	13	6	1	7
OCEAN INDIEN	2	2	1	3
PACA + CORSE	8	4	1	5
PAYS DE LA LOIRE	5	2	1	3
	101	47	14	61
MEMBRE BN				8
COMMISSION CONTRÔLE				4
CORRESPONDANTS				1
Secrétariat				1
TOTAL PARTICIPANTS				75